



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 14 février 2019

Réf : CODEP-DEP-2019-004124

Monsieur le Directeur de EDF/ DI

2, rue Ampère  
93206 SAINT-DENIS Cedex 01

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
EDF/Direction industrielle  
INSSN-DEP-2018-0287 du 4 décembre 2018  
Thème : traitement d'un écart de type « fraude »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 593-33 et L.596-14 du code de l'environnement, une inspection courante de vos services a eu lieu le 4 décembre 2018 sur le site de votre fournisseur de rang 2 Valinox Nucléaire à Montbard (21).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'EDF du 4 décembre 2018 concernait les activités de l'usine Valinox Nucléaire, à Montbard, qui fabrique des produits longs en acier inoxydables et alliages à base de nickel pour le secteur nucléaire (notamment des tubes de générateurs de vapeur).

La société Valinox Nucléaire a informé l'ASN par courrier du 4 décembre 2017 qu'un écart avait été détecté sur le site de Montbard, dans le cadre de la mise en œuvre de contrôles non-destructifs par des sous-traitants. Cet écart consiste en la falsification de certificats d'étalonnage de poste à ultrasons par un sous-traitant.

L'écart déclaré ayant potentiellement un impact sur les équipements sous pression nucléaires (ESPN) en service sur le parc électronucléaire français et sur les ESPN en cours de fabrication, l'ASN a mené une inspection de l'exploitant EDF, en présence du fabricant d'ESPN Framatome, sur le site du fournisseur Valinox Nucléaire à Montbard le 4 décembre 2018.

En particulier, les inspecteurs ont examiné la manière dont le périmètre d'impact de l'écart parmi les ESPN du parc en service et en cours de fabrication, avait été déterminé, ainsi que le traitement technique et organisationnel de l'écart, par les différentes parties prenantes.

À cette occasion, et dans le contexte plus général de lutte contre la fraude qui se développe depuis plusieurs années dans le secteur du nucléaire<sup>1</sup>, l'ASN a également rappelé l'importance de la culture de sûreté nucléaire et a exprimé ses attentes en la matière, vis-à-vis des exploitants, des fabricants et de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance.

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que les investigations menées par les différentes parties prenantes permettent d'avoir confiance dans le périmètre d'impact de l'écart défini pour le parc électronucléaire français et les équipements en cours de fabrication. Le traitement curatif de l'écart n'a pas appelé de remarque : cet écart est sans impact pour les équipements concernés, les contrôles réalisés avec le matériel impacté par les documents falsifiés ayant été entièrement refaits dans des conditions maîtrisées, avant livraison au client.

Toutefois le traitement de cet écart a mis en évidence des points potentiels d'amélioration dans la surveillance des fournisseurs, mise en œuvre par EDF et Framatome. Par conséquent, il est demandé à EDF, en lien avec le fabricant, de tirer le retour d'expérience de cet écart afin d'améliorer la détection et la prévention du risque de fraude.

Cette inspection fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires et d'une observation.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Prise en compte du retour d'expérience**

Les inspecteurs ont examiné le rapport de traitement de l'écart par EDF, mené selon la note EDF de méthodologie de prévention et de gestion de produits contrefaits ou frauduleux. Ils ont constaté que pour ce dossier, EDF n'analyse pas suffisamment ses propres gestes de surveillance, et ne tire pas le retour d'expérience en ce qui concerne ses propres pratiques d'inspection. Ils ont en effet constaté que les guides de surveillances d'EDF n'ont pas permis de détecter l'écart, alors qu'EDF avait surveillé une opération de contrôle par ultrasons réalisée avec un poste dont le certificat d'étalonnage était falsifié<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'ASN a mis récemment en service sur son site Internet (<https://www.asn.fr/Divers/Signalement-Lanceur-d-alerte>) un portail destiné à recueillir des signalements d'irrégularités rencontrées dans les installations nucléaires ou lors d'activités présentant un risque relatif aux rayonnements ionisants comme le transport de substances radioactives ou certaines pratiques médicales. Il s'agit d'un lien direct entre l'ASN et une personne souhaitant l'alerter à propos d'éléments dont elle a connaissance qui peuvent présenter des risques pour l'intérêt général. La falsification de documents ou de résultats de mesures, tout comme des pratiques non conformes aux règles de l'art, sont des exemples d'irrégularités qui peuvent être signalées.

<sup>2</sup> La falsification de certificats d'étalonnage de postes à ultrasons a été détectée à l'occasion d'une surveillance exercée pour le compte d'un autre client de Valinox Nucléaire.

**Demande B1 : je vous demande de me faire part de l'analyse des actions de surveillance d'EDF, dans le cadre du traitement de l'écart, et des éventuelles évolutions apportées à vos méthodes d'inspection.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **Évolutions des pratiques de lutte contre le risque de fraude**

De manière générale, EDF et Framatome ont présenté lors de l'inspection certaines évolutions, en cours de mise en œuvre, vis-à-vis des pratiques de lutte contre le risque de fraude.

**Observation C1 : les inspecteurs ont noté avec satisfaction ces évolutions en cours, apportées par les différentes parties prenantes pour lutter contre le risque de fraude et créer un contexte favorable à la culture de sûreté nucléaire, telles que :**

- la conduite d'une réflexion sur la connaissance et la maîtrise de la chaîne de sous-traitance ;
- la mise en place de contrôles croisés documentaires (vérification de l'authenticité de documents présentés en inspection) ;
- la mise en œuvre de contrôles contradictoires, consistant à reproduire à l'identique des contrôles réalisés par le fournisseur ;
- l'augmentation du nombre d'inspections inopinées réalisées ;
- la mise en place d'un système de management de la qualité répondant aux exigences de la norme ISO 19443<sup>3</sup>.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur de la DEP**

**Signé par**

**Simon LIU**

---

<sup>3</sup> Systèmes de management de la qualité - Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001:2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN).